



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 24/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Carrières CAP ROUMANY

968 AVENUE DE CATALOGNE
BP 41
11210 Port-La-Nouvelle

Références : UID11/66-C3-2025-388

Code AIOT : 0006600163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement Carrières CAP ROUMANY implanté Lieu dit Cap Roumany 11480 La Palme. L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières CAP ROUMANY
- Lieu dit Cap Roumany 11480 La Palme
- Code AIOT : 0006600163
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière « Cap Roumany » est autorisée depuis 1993. Une nouvelle autorisation d'extension et de renouvellement du site a été donnée en 2015.

À ce jour la carrière est en retard vis-à-vis du phasage d'exploitation prévu. En effet, la carrière est autorisée pour une production maximale de 500 000t/an et pour une moyenne de 150 000t/an, or le rythme d'extraction est d'environ 80 000t/an.

Les matériaux issus de cette carrière sont utilisés en majeure partie par la SAS LAVOYE pour ses propres chantiers (65%), le reste est vendu à des entreprises du BTP (35%).

Les installations de traitement présentes sur site sont des installations mobiles. Elles sont situées sur le carreau d'exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- plan de gestion des déchets
- déchets inertes extérieurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Repère de nivellement et de bornage	Arrêté Préfectoral du 02/12/2015, article 1.9.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Contenu minimal de la documentation	Arrêté Préfectoral du 02/12/2015, article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Phasage de rehabilitation du site	Arrêté Préfectoral du 02/12/2015, article 8.5	Demande d'action corrective	3 mois
4	plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Procédure acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	RNDTS	Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Signalisation, accès, zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 02/12/2015, article 1.9.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Sans objet
7	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
9	Remblayage carrières déchets utilisables	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté plusieurs manquements nécessitant des justificatifs ou des actions correctives. L'exploitant devra notamment installer des bornes, réaliser le plan d'exploitation comportant toutes les informations réglementaires, remettre en état le site conformément au plan de phasage, interdire l'accès à la carrière hors heures ouvrées, compléter le registre d'admission des déchets et compléter son plan de gestion des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Repère de nivellement et de bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2015, article 1.9.2
Thème(s) : Autre, bornes
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres et repérés suivant le plan de bornage précité.
Constats : Une partie du périmètre inspecté ne présentait pas de bornes et de poteaux métalliques de deux mètres, notamment à l'entrée de la carrière au sud ainsi que dans le secteur nord-ouest.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres et repérées sur le plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contenu minimal de la documentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2015, article 2.2.2
Thème(s) : Autre, plans d'exploitation et de réhabilitation
Prescription contrôlée : [...] les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, en tenant compte du retrait de 50 mètres (zone d'extraction uniquement) par rapport au périmètre de l'exploitation ; les bords de la fouille ; les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; les zones remises en état ; la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas transmis de plans d'exploitation et de réhabilitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Phasage de réhabilitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2015, article 8.5
Thème(s) : Autre, travaux de réhabilitation
Prescription contrôlée : Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande d'autorisation. La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut. Les opérations de remise en état prévue, à l'échéance de chaque phase quinquennale, doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Les fronts inférieurs depuis la plate-forme seront talutés et végétalisés. Plusieurs mares d'environ 10 m² répartis sur le site, permettront aux amphibiens de fréquenter le site. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé la remise en état d'une partie des fronts de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra procéder à toutes les opérations de remise en état, conformément au schéma de remise en état joint au dossier de demande d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques accidentels, plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

-le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; [...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière comprend les informations réglementaires suivantes : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction par an ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets ; -une étude de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. Certaines informations sont cependant manquantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra compléter le plan de gestion des déchets en rajoutant les informations concernant la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ainsi qu'un plan en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Prescription contrôlée : I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;

- des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs. II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.
Constats : L'arrêté préfectoral n° 2015-025 du 2 décembre 2015 autorise tout type de déchet inerte extérieur pour le remblayage de la carrière. Le document d'acceptation préalable fourni par l'exploitant fait référence aux codes déchets listés à l'annexe I de l'arrêté du 12/12/2014.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédure acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'exploitant a fourni un document d'acceptation préalable à la réception de matériaux inertes à l'attention de ces clients. Il est demandé l'identification du déchet ainsi que le type d'analyses à fournir. Une case à cocher est spécifiée pour les déchets ne figurant pas à l'annexe I de l'arrêté du 12/12/2014.

L'exploitant ne dispose pas de procédure interne décrivant notamment le test pour le goudron.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra mettre en place une procédure interne d'acceptation préalable des déchets en précisant précisément le type de déchets interdits dans son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'exploitant a transmis un document d'acceptation préalable mentionnant les différentes informations réglementaires. Le tonnage est précisé sur un bordereau et un bon de pesée annexés au document inacceptation préalable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un registre mentionnant la majorité des éléments réglementaires. Il manque une colonne pour le résultat du contrôle visuel et une colonne pour l'éventuel motif de refus d'admission.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre à jour son registre en précisant toutes les informations réglementaires, notamment le résultat du contrôle visuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Remblayage carrières déchets utilisables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Constats : L'arrêté préfectoral n° 2015-025 du 2 décembre 2015 ne précise pas les codes des déchets admis. Le dossier déposé en 2015 par l'exploitant à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter précise que des déblais inertes de terrassement (terres et pierres non polluées) issus de chantiers LAVOYE uniquement soient utilisés pour le remblayage de la carrière. L'exploitant n'a pas encore commencé à remblayer avec des déchets inertes extérieurs. Il n'a pas été constaté ce type de déchets sur la zone inspectée de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : RNDTS

Référence réglementaire : Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.
Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas voir mis en place de transmission vers la base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets (RNDTS) ".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra enregistrer son registre sur le RNDTS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Certaines informations sont manquantes dans le registre présenté par l'exploitant, notamment le code déchet, le SIRET du transporteur et le code de traitement du déchet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploiter de compléter son registre en rajoutant toutes les informations réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Signalisation, accès, zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2015, article 1.9.1
Thème(s) : Autre, Accès au site d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Afin de limiter le dépôt sauvage de déchets sur le site, celui-ci sera entouré de merlons et/de clôtures. L'accès à la voie publique et les aires de circulation seront revêtus d'un enrobé dès le début de l'exploitation. En dehors des heures ouvrées, l'accès au site d'exploitation sera interdit, l'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit au moyen d'une clôture d'une hauteur suffisante. [...]
Constats : La carrière est accessible par un chemin principal constitué de graves routières depuis la départementale ainsi que par plusieurs petits chemins. Le site n'est pas clôturé mais il a été constaté des merlons au niveau des zones inspectées. L'exploitant a indiqué fermer l'accès par le chemin principal en dehors des heures ouvrées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra interdire l'accès au site d'exploitation en dehors des heures ouvrées au moyen d'une clôture d'une hauteur suffisante, notamment au niveau des différents chemins identifiés sur les cartes IGN.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois